



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité eau et milieux aquatiques
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTÉ N° 2023-230-DST

prolongeant la durée de validité de la déclaration concernant les travaux d'entretien de cours d'eau portés sur la commune de Nanton, portés par l'association foncière de remembrement (AFR) de Nanton

- Vu** le code de l'environnement livre II titre 1^{er}, et en particulier l'article R. 214-40-3 relatif à la procédure de déclaration,
- Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration et notamment la rubrique 3.2.1.0. (2),
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. SEGUY (Yves),
- Vu** l'arrêté n° 2012348-0007 du 13 décembre 2012 relatif à l'inventaire des zones de frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2022-10-27-00002 du 27 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre Goron à ses collaborateurs,
- Vu** le dossier présenté par l'AFR de NANTON le 13 novembre 2020 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et relatif à l'entretien de cours d'eau et enregistré sous le numéro 71-2020-00161,
- Vu** le récépissé de cette déclaration en date du 24 novembre 2020
- Vu** le courrier du 20 juillet 2023 de l'AFR de Nanton sollicitant la prolongation du délai autorisant la réalisation des travaux,

Considérant que la demande de prolongation est liée aux difficultés de financement rencontrées par l'AFR ainsi qu'au changement de présidence survenu en 2022,

Considérant que la demande de prolongation ne contrevient pas à la garantie d'une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,
Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Prolongation de délai

La durée de validité de la déclaration du 24 novembre 2020 susvisée fixée par l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement est prolongée de 3 ans.

Aucune autre prolongation ne sera accordée par la suite.

Article 2 : Dispositions applicables

Les dispositions du récépissé du 24 novembre 2020 susvisé demeurent applicables.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Nanton où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale des territoires – Service environnement – 37 boulevard Henri Dunant – CS 80140 – 71040 MÂCON CEDEX.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Saône-et-Loire durant une période d'au moins six mois.

Article 4 : Exécution

Le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le directeur départemental des territoires et le maire de Nanton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Fait à Mâcon, le – 8 NOV. 2023

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental et par délégation
la cheffe du service environnement



Clémence Meyruey

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux (2) mois en ce qui concerne le pétitionnaire et de quatre (4) mois pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr